SUR
LES CONSEILS MILITAIRES
DE VENDÉMIAIRE.

Jupiter omnibus idem. VIRG. Énéïde.

« TELLE fut la coutume, de tout tems » observée à Rome, lorsqu'un homme avait un » procès criminel, qui allait à la mort.

» Le jour qu'on devait le juger, on en- » voyait dès le matin, à la porte de sa mai- » son, un officier l'appeler à son de trompe, » et jamais avant que cette cérémonie eût été » faite les juges ne donnaient leur voix contre » lui; tant ces hommes sages avaient de re- » tenue et de précautions dans leurs jugemens, » quand il s'agissait de la vie d'un citoyen! » (PLUTARQUE, *discours de Caïus Gracchus au peuple.*)

C'est d'après cet éternel principe d'équité que notre constitution de 1795 a reconnu comme un de nos droits, que *nul ne peut être jugé qu'après avoir été entendu ou légalement appelé.*

Comment placer entre cette maxime des romains et notre déclaration, entre la raison

M+W 17368

de l'antiquité et celle de notre siècle, cette loi de mort qui a voulu qu'une foule de citoyens soient jugés, SANS AUTRE FORMALITÉ (ce sont ces termes) qu'un procès-verbal de perquisition à leur dernier domicile.

Est-ce une forme légale qu'une perquisition inattendue faite la nuit, dans un moment de fermentation et de fureur? Et le citoyen, que l'intérêt de sa conservation ou même le hasard auraient éloigné de son domicile, perdra-t-il par cette absence le droit inaliénable de se défendre, et peut-on même, sous le règne naissant des lois, appeler cette incursion nocturne une *formalité*?

Quoi! parce qu'une autorité inconnue et arbitraire n'aura pu mettre la main sur sa proie, un citoyen sera-t il traité comme ayant refusé de se soumettre à loi qui l'appelait?

Laissons les individus. Leur défense particulière n'est point ce qui doit occuper le législateur; mais l'atteinte portée à la constitution par l'établissement des conseils militaires de vendémiaire, doit enfin fixer ses regards et attirer son attention; et maintenant qu'on peut juger plus froidement, et peut-être avec plus de connaissance, les évènemens de cette époque, il est tems de décider si des officiers

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

civils, établis par des assemblées constitutionnelles, ont pu être jugés par des formes révolutionnaires, et si des hommes étrangers à toute institution de guerre devaient être condamnés par des conseils militaires, formés d'ailleurs postérieurement aux crimes qu'on leur impute.

Toute la difficulté de cette question existe dans un seul point ; c'est de savoir si l'acte constitutionnel était en activité avant l'établissement de ces commissions vraiment révolutionnaires.

C'est ce que le détail des faits suivans, et quelques observations précises, vont éclaircir jusqu'à l'évidence.

Par un décret solemnel, proclamé le premier vendémiaire, la convention a reconnu *que la constitution acceptée par le peuple français était la loi fondamentale de l'état.* Nous devons donc, à dater de cette époque, être sans distinction religieusement gouvernés par cette loi fondamentale, et tout doit fléchir devant elle.

On n'ignore pas que dans quelques circonstances plusieurs membres de la convention ont avancé qu'il y avait une différence entre la constitution *acceptée* et la constitution en

activité. Mais un *fait* est plus fort que tous les raisonnemens, et surtout que les *subtilités*; et s'il est de *fait* que depuis la constitution proclamée, la convention a plusieurs fois invoqué et suivi les règlemens qu'elle prescrit, pourra-t-on nier que la constitution ait été regardée comme en activité? Ce serait faire injure à nos législateurs que de présumer qu'ils puissent prétendre diviser les lois constitutionnelles pour les invoquer ou les écarter suivant les circonstances, y prendre ce qui serait convenable à leur passion, et rejetter ce qui serait utile à l'universalité des citoyens. Loin de nous cette coupable inculpation. Si l'on pouvait se la permettre un moment, elle nous serait bientôt interdite, en pensant que c'est à ces mêmes législateurs que nous devons l'article 3 des droits de l'homme, qui s'expliquent ainsi: *l'égalité consiste en ce que la loi est la même pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse.*

Je ne m'arrêterai point à représenter que l'insertion au bulletin des lois a jusqu'à ce jour servi d'époque précise pour déterminer le moment de leur exécution. L'article 12 de la loi du 12 vendémiaire dernier, et un arrêté du directoire du 12 prairial, confirment cette

vérité. Il serait bien étrange qu'une proclamation solemnelle et particulière de la plus importante des lois, de la constitution, n'eût pas le même effet.

Je me bornerai donc à rappeler les différens décrets qui, depuis le premier vendémiaire et avant le 5 brumaire, ont été fondés et motivés sur la constitution. J'y trouverai la preuve de son activité.

Voici les faits.

Le 5 vendémiaire, le président annonce qu'une députation de la section du Mont-Blanc demande à présenter une adresse. Le Hardy rappelle que la constitution, art. 364, interdit toute pétition en nom collectif. Il demande en conséquenée que la section du Mont-Blanc ne soit point entendue. Sur cette proposition, la convention passe à l'ordre du jour *motivé sur la constitution.*

Le 7 vendémiaire, le président annonce qu'il vient de recevoir un écrit intitulé : *Déclaration à la représentation nationale par la majorité des assemblées primaires de Paris*, signée des commissaires de ces sections. *D'après la constitution*, ajoute-t-il, *je n'ai pas cru devoir admettre à la barre ceux qui étaient chargés*

de présenter cet écrit. L'assemblée approuve le refus fait par le président.

Le 11 vendémiaire, sur le rapport de Giraud-Pouzolle, au nom du comité de législation, la loi du 17 septembre 1793, et celle du 5 ventôse, an 3, sont rapportées, et tous leurs effets anéantis. Ce décret, motivé sur la nécessité de ne plus faire *de lois de* CIRCONSTANCE et de se conformer *aux principes de la constitution.*

Le 16 vendémiaire, sur le rapport de Merlin de Douai, au nom des comités de salut public et de sûreté générale, la convention décrète : que les assemblées de sections précédemment autorisées pour les jours de decadi, n'auront plus lieu à l'avenir, *aux termes de l'article* 363 *de la constitution.*

Le même jour 16 vendémiaire, Delahaye, membre du comité de législation, propose le rapport du décret d'arrestation porté contre Jean-Baptiste Lacoste; la convention adopte à l'unanimité la question préalable : considérant que le décret qui lui est proposé *serait contraire aux lois des* 5 *et* 13 *fructidor, acceptées* par les assemblées primaires; et sur la motion de Chénier, Delahaye est même censuré pour être venu proposer un projet de décret *atten-*

tatoire à ceux des 5 et 13 fructidor, et par là même *à la volonté du peuple entier.*

N'est-ce pas en vertu de l'article 122 de la constitution, sans doute en activité dans ce moment, que le 23 vendémiaire la convention a adopté la forme inusitée jusqu'alors de se réunir, pour la première fois, en comité général, pour entendre les dénonciations de Tallien contre plusieurs de ses collègues.

Le 3 brumaire, également, Dussaulx expose que le tems presse, qu'il veut parler succintement *d'un article constitutionnel* qui a excité beaucoup de réclamations; qu'il s'agit de l'article qui fixe le traitement des membres du nouveau corps législatif. On ne lui permet pas d'en dire davantage. La convention passe à l'ordre du jour, en observant, *qu'on ne peut rien changer à un article constitutionnel.*

Enfin, une dernière preuve que la constitution était en activité avant le 5 brumaire, c'est que le département de la Seine est privé d'avoir des administrateurs et des juges de son choix, parce que ses électeurs n'ont point fait cette nomination dans le délai des dix jours accordés pour cette opération par l'acte constitutionnel. Si la constitution n'eût pas été jugée en activité dès cette époque, le dépar-

tement ne supporterait pas aujourd'hui la peine imposée au retard de ses électeurs. On ne saurait avoir deux poids et deux mesures.

Pourrait-on, de bonne foi, d'après ces faits authentiques et reconnus, soutenir encore qu'une loi qu'on invoque et qu'on exécute ne soit pas en activité?

Si la constitution a été suivie dans quelques articles, comment ne le serait-elle pas dans tous depuis qu'elle a été proclamée loi fondamentale de l'état?

Mais de plus, un décret du corps législatif a décidé formellemeut, par le concours du conseil des Cinq-cents et des Anciens, que le premier Vendémiaire formait la ligne de démarcation entre le gouvernement révolutionnaire et l'établissement de la constitution. Ce décret est du 9 ventôse, et a pour objet les arbitrages forcés. Quoi de plus positif à cet égard que ces expressions?

ART. I.er Les affaires qui par les *lois antérieures à la constitution* étaient attribuées à des arbitres forcés, seront portées devant les juges ordinaires.

ART. II. Néanmoins les jugemens rendus par des arbitres forcés DEPUIS LE 1.er VENDÉMIAIRE DERNIER, seront considérés comme

simples jugemens rendus en première instance, etc.

Une loi du corps législatif a donc décidé que c'est à dater du premier vendémiaire que la constitution a été en activité : c'est donc par la constitution acceptée, proclamée et exécutée dès cette époque, que tous les français, sans distinction, doivent être gouvernés.

Ce principe une fois reconnu, pouvait-on intervertir l'ordre judiciaire et créer des conseils militaires pour y traduire des officiers civils, tels que des présidens et des secrétaires d'assemblées primaires, qui n'ont rien de commun avec les troupes et leur discipline ?

La constitution répondra mieux que personne à cette question.

Elle dit, art. 8 des droits de l'homme : « Nul » ne peut être appelé en justice, accusé, arrêté » ni détenu que dans les cas déterminés par la » loi *et selon les formes qu'elle a prescrites.* »

Elle ajoute, article 14 : « Aucune loi ni » criminelle, ni civile, ne peut avoir d'effet » rétroactif. »

On lit au titre 8 du pouvoir judiciaire, art. 204 : « Nul ne peut être distrait des juges que » la loi lui assigne, par aucune commission,

» ni d'autres attributions que celles qui sont » déterminées par une loi antérieure. »

Ces règles devenues invariables par l'existence de la constitution, ne pouvaient donc permettre l'établissement des conseils militaires, qui certes doivent être rangés dans la classe *des commissions* que la loi défend, qui n'ont pas été instituées *selon les formes prescrites*, et qui n'étaient pas composées *des juges que la loi nous assigne.*

Comment douter, d'après ces observations, que le corps législatif puisse balancer d'annuler des jugemens qui, se trouvant hors des formes constitutionnelles, doivent être regardés comme arbitraires, des jugemens qui accablent une foule de citoyens reconnus dès long-tems, pour la plûpart, quoiqu'on en dise, comme de vrais amis de la vraie liberté, qui en seront toujours les plus fermes appuis, et qui n'ont jamais voulu s'élever que contre la scélératesse des hommes du 2 septembre, du 31 mai, de prairial, et les sanguinaires affiliés de Babeuf.

Cette espérance est d'autant mieux fondée, que la majorité des deux conseils partage et professe ouvertement aujourd'hui les sentimens du directoire, consignés dans sa lettre du 27 ventôse au ministre de la police. En voici

les expressions consolantes, qu'on ne saurait trop promulguer.

« Hors la ligne tracée par la constitution, » tout est répréhensible, tout est crime. Le » devoir de rendre à sa famille, à ses affaires » un citoyen injustement prévenu est aussi » pressant, aussi sacré que celui d'ôter à » l'homme incivique les moyens de nuire à sa » patrie.

» C'est par cette religieuse observation des » lois que s'affermira le gouvernement, et que » se consolideront avec lui la liberté des ci- » toyens et le bonheur public. »

Puissent ces vérités germer dans tous les cœurs, et produire l'acte de justice qu'on en doit attendre !

De l'imprimerie de DU PONT, rue de l'Oratoire.